

CONTRATS DE LUTTE ET FMSE¹

Le FMSE indemnise les moyens de lutte contre le campagnol terrestre

Depuis le dernier épisode de pullulation, les professionnels du Massif central ont obtenu l'**indemnisation des actions de lutte** contre le campagnol terrestre par le FMSE.

Pour les mesures éligibles et dans la limite des plafonds fixés pour chaque item, le FMSE indemnise à hauteur de 75% des dépenses réelles hors taxes, sur barèmes ou présentation des factures acquittées, selon les mesures.

Qu'est-ce qui est indemnisé ?

Les mesures de lutte directe

- **Le piégeage** : indemnisation du coût des pièges au moment de l'achat, et du petit matériel
- **L'application d'appâts secs**, Ratron GW (phosphure de zinc) : indemnisation du matériel d'application au moment de l'achat, des appâts et du temps passé à l'application
- **Le gazage des taupes au générateur de PH3** : indemnisation du matériel d'application au moment de l'achat, des produits et du temps passé à l'application

Les mesures de lutte indirecte

- **La destruction mécanique des galeries** par travail du sol, décompactage ou retournement superficiel ou profond (décompacteur, pulvérisateur, charrue, etc.) : indemnisation du temps passé. Plafonnement entre 5 et 30% de la SAU selon le matériel
- **L'installation de perchoirs et de nichoirs** : indemnisation de l'achat du matériel
- **Le hersage et le broyage des refus** : non indemnisés

- Il est possible de solliciter **une main d'œuvre externe** (un prestataire de service) pour le piégeage, le gazage des taupes, l'application d'appâts secs et le travail du sol, qui sera indemnisée par le FMSE.

Quels sont les prérequis pour être indemnisé ?

- La commune doit faire l'objet d'un **arrêté de lutte obligatoire**, ou la **présence de campagnols doit être attestée** par le réseau FREDON/ FDGDON.
- **L'agriculteur doit être à jour de ses cotisations FMSE** (cotisation obligatoire collectée par la MSA).
- L'agriculteur doit **avoir signé un contrat de lutte pluriannuel** auprès du réseau FREDON/FDGDON durant la période considérée.
- Les frais engagés doivent être justifiés par des **factures acquittées**.
- L'agriculteur doit avoir respecté la réglementation relative à la lutte contre les campagnols et le cahier des charges techniques qui consiste, entre autres, à combiner obligatoirement **une mesure de lutte directe et une mesure de lutte indirecte**.
- **Un minimum de 270 € HT de coûts doit être atteint** sur la campagne annuelle (coût d'application de produit inclus), après application des plafonds et barèmes FMSE.

¹ Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental

Le contrat de lutte quinquennal

- **Un contrat de lutte** est un document **signé pour cinq ans** entre un exploitant et sa FDGDON/FREDON en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS). Il fait application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures.
- Il atteste de **l'engagement de l'exploitant à lutter** sur son exploitation au cours d'une période donnée.
- A partir d'un **diagnostic de l'exploitation** réalisé par l'exploitant, il décrit les stratégies de lutttes qui seront mises en œuvre sur l'exploitation.

La souscription d'un contrat de lutte est possible auprès de la FDGDON de votre département.



SIDAM

9 allée Pierre de Fermat
63170 AUBIERE
04 73 28 78 33
sidam@aura.chambagri.fr
www.sidam-massifcentral.fr